



ARRETE MUNICIPAL N° 20-16

Portant interdiction le brûlage à l'air libre des déchets verts et autres substances combustibles, des feux de jardin et des barbecues dans les espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune de Gometz la Ville

- Le Maire de Gometz la Ville,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le règlement départemental sanitaire,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux et autres substances combustibles, les feux de jardin et les barbecues dans les espaces publics peuvent générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre des feux,
- Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux et autres substances combustibles, les feux de jardin et les barbecues dans les espaces publics peuvent être à l'origine de propagation d'incendie et troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Gometz la Ville de faire brûler des déchets verts et autres substances combustibles que ce soit dans les jardins, aires de détente, espaces publics.

Article 2 : Les barbecues dans les espaces publics seront interdits sur l'ensemble de la commune de Gometz la Ville sauf dérogation exceptionnelle par le Maire.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gif sur Yvette/Chevry et tous les agents de forces publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et ampliation à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gif sur Yvette/Chevry
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Gometz la Ville, 15 juin 2020

Le Maire,

Edwige HUOT-MARCHAND

